

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

26 AVRIL 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN
OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU
PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

DÉPOSÉE PAR MME RACHEL SOBRY, M. EDDY FONTAINE, M. LAURENT
HEYVAERT, M. NICOLAS TZANETATOS, M. MOURAD SAHLI ET MME VERONICA
CREMASCO

RÉSUMÉ

L'entrée en vigueur de la législation fédérale mettant en œuvre la réforme du juge de l'application des peines prévue initialement le 1er décembre 2021 et reportée au 1er juin 2022, est à nouveau reportée, combinée avec une entrée en vigueur progressive. La loi entrera en vigueur au 1er septembre 2022 pour les personnes condamnées dont le total des peines privatives de liberté est de plus deux ans et elle pourra également entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 2023 pour les personnes condamnées à un total de peines de deux ans ou moins au 1er septembre 2022. Il y a dès lors lieu de reporter également l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins afin de la faire coïncider avec l'entrée en vigueur du dispositif fédéral.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins	6

DÉVELOPPEMENTS

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine entre en vigueur le 1er juin 2022 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins. La même date d'entrée en vigueur est prévue pour ses lois modificatives, notamment la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins et la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Il s'agit du dispositif mettant notamment en place les juges de l'application des peines.

L'avant-projet de loi visant à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins reporte l'entrée en vigueur de cette loi, et des lois modificatives précitées, et prévoit une entrée en vigueur progressive. La loi entrera en vigueur au 1er septembre 2022 pour les personnes condamnées dont le total des peines privatives de liberté est de plus deux ans et elle pourra également entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 2023 pour les personnes condamnées à un total de peines de deux ans ou moins au 1er septembre 2022.

Les raisons justifiant ce report sont les suivantes : *« Il a toujours été tenu compte du fait que l'entrée en vigueur de la loi sur le statut juridique externe pour les peines inférieures ou égales à trois ans entraînerait, au moins temporairement, une augmentation du nombre de détenus dans nos prisons. Or, permettre que cette augmentation de la population carcérale se réalise dans les conditions actuelles de surpopulation et sans mesures d'accompagnement posera de nombreux problèmes et serait donc humainement irresponsable.*

Ces mesures d'accompagnement sont liées à la loi sur le statut juridique externe elle-même. Actuellement, un certain nombre d'amendements législatifs, visant à promouvoir la réinsertion sociale des condamnés détenus ainsi qu'à permettre une meilleure sortie de prison, ce qui pourrait donc avoir aussi un effet bénéfique sur la surpopulation, sont en cours de discussion. Une fois qu'ils auront fait l'objet des consultations nécessaires, ils seront rapidement soumis au Parlement. Toutefois, une évaluation réaliste montre que ces projets de loi ne seront jamais votés avant le 1er juin 2022. Il est cependant nécessaire de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces amendements avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur le statut juridique

*externe des personnes condamnées à des peines privatives de libertés de trois ans ou moins.
(...)*

Il est prévu qu'au cours de 2022 et 2023 des capacités supplémentaires seront créées via les maisons de détention, de sorte que la loi puisse également entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 2023 pour les personnes condamnées à un total de peines de deux ans ou moins. Le Roi conserve donc la possibilité de faire entrer la loi en vigueur plus tôt si la situation dans les prisons et le développement de la capacité de détention alternative devait permettre de le faire plus tôt.»

Le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins entre en vigueur le 1er juin 2022. Ce décret ayant pour objet d'assurer l'exécution des lois fédérales précitées, son entrée en vigueur doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

Il est dès lors proposé de fixer son entrée en vigueur au 1er septembre 2023 et dès lors de reporter l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins. Il est prévu de permettre au Gouvernement de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à reporter l'entrée en vigueur du décret 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins.

Art. 2

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la proposition du décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU
14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-
HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS**

Article premier

L'article 21 du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement, et au plus tard le 1er septembre 2023. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 31 mai 2022.

R. Sobry

E. Fontaine

L. Heyvaert

N. Tzanetatos

M. Sahli

V. Cremasco